Image not found or type unknown

Clause de mobilité contrat de travail

Par **gil26**, le **09/10/2009** à **11:56**

Bonjour,

J'ai actuellement de titre de Directeur de Service dans une société de services.
Mon entreprise est "attachée" à la convention collective de la Métallurgie.
Je suis basé à Valence . Mon employeur m'impose une mutation en Région Parisienne pour assurer la même fonction.(a noter que je n'ai jamais refuser à me déplacer très régulierement en région Parisienne dans le cadre de ma fonction)
I
Dans mon contrat de travail est stipulé un article lié au lieu de travail:

Article 4 Lieu de Travail:

Votre lieu de travail principal se situe à Valence et sera suceptible de modification en fonction du développement de la société.
Vous vous engagez à accepter tous les déplacements nécéssaires à votre activité professionnelle.Les frais inhérents à ceux ci vous seront remboursés selon les barèmes de notre société.

Quelles sont les conséquences envigeables en cas de refus de cette mutation?
L' article 4 mentionné plus haut peut il être interprété comme un clause de mobilité?

Merci d'avance pour votre réponse

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés